



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 3213

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le souhait des personnes qui ont été victimes de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine de bénéficier d'une politique responsable. En effet, ces personnes insistent sur la nécessité pour l'Etat, d'une part, de prendre en charge et de promouvoir les soins qui leur sont administrés et, d'autre part, d'assurer l'avenir de leur famille. C'est pourquoi, au regard des difficultés rencontrées par les victimes de l'hépatite C et par leur entourage, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à leur préoccupation.

Texte de la réponse

Sensible à la situation des malades, le secrétaire d'Etat à la santé informe l'honorable parlementaire que, s'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite de transfusions sanguines ont été posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En effet, le principe de la responsabilité des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation pour le préjudice qui résulte d'une contamination. En ce qui concerne le lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, le juge peut rechercher des présomptions de preuve en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risque de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical. C'est dans ce cadre que pourraient être envisagées des dispositions législatives répondant aux vœux de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3213

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2950

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1093